

PROPOSITION DE LOI

*relative aux donations mutuelles entre époux
et aux clauses de réversibilité.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1097 du Code civil est abrogé.

Art. 2.

L'article 1973 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2^e législ.) : 201, 416 et in-8° 60.

Sénat : 183 (1962-1963) et 14 (1963-1964).

conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prémourant est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit. »

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.